R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 37 **21 juillet 2020**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n°2020-1454 du 17 juillet 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Meuse.

Arrêté n°2020-1455 du 17 juillet 2020 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse.

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n°2020-1451 du 17 juillet 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 RT PCR ».

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Arrêté n°2020-1457 du 17 juillet 2020 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Montfaucon d'Argonne.

Arrêté n°2020-1458 du 17 juillet 2020 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Saint-Germain-sur-Meuse.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Projet Arrêté n°2020-7718 du 15 juillet 2020 portant autorisation de défricher 0ha45a12ca de bois sur la commune de Aubréville.

Arrêté n°2020-7719 du 17 juillet 2020 portant renouvellement et remplacement de membres de la « formation spécialisée » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Arrêté n°2020-7720 du 17 juillet 2020 déclarant d'intérêt général les travaux de création d'un réseau de mares au sein du vallon du ruisseau de Ribeaupuits sur la commune de Vaubécourt porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS).

Arrêté n°2020-7721 DDT-SEA du 17 juillet 2020 portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté n°2020-1464 du 20 juillet 2020 de danger sanitaire ponctuel dans la Maison d'habitation sise 1 bis rue Cochard-Mourot – Commune de Commercy.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE l'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté n°2020-DREAL-EBP-0055 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des sécurités

Arrêté n° 2020 - 1454 du 17 juillet 2020
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse

Vu le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant que les services de gendarmerie ont constaté la mise en place d'installations matérielles visant à créer un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper un millier de participants dans le nord du département ;

Considérant que les services de gendarmerie ont été alertés par les autorités belges à propos de rassemblement sur le territoire français ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la Loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de la Meuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

sanitaire et routière ne peuvent être réunis, que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que tout rassemblement doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du vendredi 17 juillet 2020 au dimanche 19 juillet 2020 18h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 21127 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4: Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Bar-le-Duc, Verdun et Commercy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Meuse, le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Alexandre ROCHATTE

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des sécurités

Arrêté n° 2020 - 1455 du 17 juillet 2020
portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 1454 du 17 juillet 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Meuse;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse

Vu le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant que les services de gendarmerie ont constaté la mise en place d'installations matérielles visant à créer un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper un millier de participants dans le nord du département ;

Considérant que les services de gendarmerie ont été alertés par les autorités belges à propos de rassemblement sur le territoire français;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la Loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de la Meuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis, que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que tout rassemblement doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Meuse pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du vendredi 17 juillet 2020 au dimanche 19 juillet 2020 18h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture.

Article 4: Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Bar-le-Duc, Verdun et de Commercy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Meuse, le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Alexandre ROCHATTE

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2020 - 1451 du 17 juillet 2020
portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 RT PCR »

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites des laboratoires de biologie médicale ci-après désignés :

- SELAS BIOMER, 1 rue des Verriers à METZ (57070)
- SELAS ESPACEBIO, 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57010) _ BP 80607

ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les emplacements désignés en annexe 1 du présent arrêté, présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par les laboratoires de biologie médicale dans les lieux dédiés comme détaillés en annexe :

- SELAS BIOMER, 1 rue des Verriers à METZ (57070)
- SELAS ESPACEBIO, 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (BP 80607 - 57010)

Article 2

Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé NOR

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy -5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le tribunal administrait peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur du cabinet de la Préfecture de la Meuse, le Délégué territorial de l'UT ARS de la Meuse, les sous-préfets des arrondissements de Bar-le-Duc, de Commercy et de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des laboratoires concernés.

Alexandre ROCHATTE

ANNEXE 1 :

SECTEUR	Coordonnées	Modalités d'accueil	Horaires de permanence	Localisation
LABORATOIRE BIOGROUP VERDUN	03 29 83 41 00	sur RDV	du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et 13h30 à 18h30 Le samedi de 7h00 à 12h00	Zone du Dragon 55100 Verdun
LABORATOIRE ESPACEBIO BAR LE DUC	03 29 79 21 21	sur RDV	Du Lundi au vendredi de 7h15 à 18h30 et le samedi de 7h45 à 16h00	24 Route de Behonne 55000 Bar-le-Duc
LABORATOIRE ESPACEBIO VERDUN	03 29 88 17 30	sur RDV	les après-midis en semaines (à partir de 14h30) et le samedi matin	2 Avenue du Général de Gaulle 55100 Verdun
LABORATOIRE ESPACEBIO COMMERCY	03 29 91 13 67	sur RDV	le lundi et mardi de 9h à 11h	98 Rue des Capucins 55200 Commercy
LABORATOIRE GHT Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC (CLTV)	03 29 45 86 43	sur RDV	du lundi au vendredi de 11h à 12h	Boulevard d'Argonne 55000 Bar-le-Duc

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2020 - 1451 du 17 juillet 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 RT PCR

Alexandre ROCHATTE

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020-1457 du 17 juillet 2020

relatif à la convocation des électeurs de la commune de Montfaucon d'Argonne

Le Sous-Préfet de Verdun,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 4 janvier 2019, portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2019-123 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Benoît VIDON, Sous-Préfet de Verdun ;

Vu les démissions de Mmes Jessy JACQUOT, Céline NEISER, Annette POSTAL et de M. Pascal CHAPPET de leurs fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Considérant que le conseil municipal ayant perdu au moins un tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires afin de pourvoir au remplacement des sièges de conseiller municipal devenus vacants ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Montfaucon d'Argonne inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 6 septembre 2020**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, les quatre sièges de conseillers municipaux vacants ne sont pas pourvus, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 13 septembre 2020**.

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1er tour :

- à partir du mardi 11 août jusqu'au mercredi 19 août 2020, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 20 août de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33 ou 03.29.77.58.50.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 7 septembre 2020 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 8 septembre 2020 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 24 août 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 5 septembre 2020 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 7 septembre 2020 à zéro heure et close le samedi 12 septembre 2020 à zéro heure.

Article 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 2 septembre 2020 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 9 septembre 2020 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 7 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CÉDEX ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Verdun et le maire de la commune de Montfaucon d'Argonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Verdun.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 juillet 2020

Pour le Sous-Préfet de Verdun, absent,
Le Sous-Préfet de Commercy,

Cédric VERLINE

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020-1458 du 17 juillet 2020

relatif à la convocation des électeurs de la commune de Saint-Germain-sur-Meuse

Le Sous-Préfet de Commercy,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 4 janvier 2019, portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2019-125 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE, Sous-Préfet de Commercy ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires du 15 mars et du 28 juin 2020, cinq sièges de conseillers municipaux restent à pourvoir, de sorte que le conseil municipal ne peut être réputé complet, et qu'il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires afin de pourvoir aux sièges non pourvus ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Saint-Germain-Sur-Meuse inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 20 septembre 2020**, à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, les cinq sièges de conseillers municipaux vacants ne sont pas pourvus, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 27 septembre 2020**.

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1er tour :

- à partir du mardi 25 août jusqu'au mercredi 2 septembre 2020, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 3 septembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33 ou 03.29.77.58.50.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 21 septembre 2020 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 22 septembre 2020 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (cinq).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 7 septembre 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 19 septembre 2020 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 21 septembre 2020 à zéro heure et close le samedi 26 septembre 2020 à zéro heure.

Article 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 16 septembre 2020 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 23 septembre 2020 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 7 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CÉDEX ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Commercy et le maire de la commune de Saint-Germain-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 juillet 2020

Le Sous-Préfet de Commercy,

Cédric VERLINE

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Projet Arrêté n° 2020-7718 du 15 juillet 2020
portant autorisation de défricher 0ha45a12ca de bois sur la commune de Aubréville

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 juillet 2019, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 (terres libres à la vente) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

VU l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 08 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7193 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

Tél : 03.29.79.93.63.
Mél : jackie.dimnet@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 8 juin 2020, présentée par EARL de la Fontaine aux Dames représentée Monsieur BARTHELEMY Gilles demeurant 4 rue Haute 55120 PAROIS – CLERMONT en ARGONNE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4512 ha de bois situé sur le territoire de AUBREVILLE (55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 ;
- la participation du public organisée du 23/06/2020 au 07/07/2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

L'EARL de la Fontaine aux Dames est autorisée à défricher une surface de 0,4512 ha située à AUBREVILLE dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
AUBREVILLE	ZD	26	5,5421	0,0560
AUBREVILLE	ZD	27	5,5658	0,3952
		TOTAL	**11,1079**	**0,4512**

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à **1**.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 ×0,4512 ha, soit 0,4512ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 × 0,4512 ha × (5000 €/ha + 2 900 €/ha), soit 3564 euros, avec :

→ 5000 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2018 pour la région agricole de l'Argonne (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 juillet 2019 susvisé).
→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 3 : **versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)**

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 3564 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : **engagement**

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : **réserves**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : **publication**

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L.341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant le durée des opérations de défrichement.

Article 7 : **délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de la justice aministrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Hôtel de Villeroy 78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY cedex,

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 15 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

Joël VIDIER

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 7719-2020 du 17 JUIL. 2020

portant renouvellement et remplacement de membres de la « formation spécialisée » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Le Préfet de la Meuse,

VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles R133-1 à R133-15 abrogés et repris dans le CRPA ;

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.323 et suivants et R. 323 et suivants, ayant trait aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture,l'alimentation et la forêt et notamment son article 11 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements d'exploitation en commun et portant diverses propositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6976-2019-DDT-SEA du 02/04/2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-6990 du 15 avril 2019 fixant la composition de la formation spécialisée (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Tél : 03.29.79 48 65 – Service Economie Agricole
Mél : ddt-sea@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Considérant la proposition des Jeunes Agriculteurs en date du 11 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n °2019-6990 – DDT-SEA du 15/04/2019 fixant la composition de la formation spécialisée (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) est abrogé.

ARTICLE 2 :

La formation spécialisée de la commission d'orientation pour l'agriculture exerçant des attributions consultatives pour les décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun, placée sous ma présidence ou celle de mon représentant, est composée comme suit :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'Agriculture compétents dans le ressort de la commission,

- Trois exploitants agricoles désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

* Un représentant des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire :M. Antoine BONTANT – 18 Route de Bar – 55130 Abainville
Suppléant :M. William PIERSON – 25 Grande Rue – 55 190 Méligny le Petit

* Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaire : M. Alain RICHARD – 1 rue de l'Eglise – 55 100 Sivry la Perche
Suppléant :M. Stéphane CHANTRIAUX – 5 Chemin Saint André – 55 250 Amblaincourt

* Un représentant de la Coordination Rurale :

Titulaire :M. GODIN Laurent – 14 rue de l'Eglise - 55170 Sommelonne
Suppléant : M. BARDOT Thierry – Chemin de Chie des Haies - 55000 Behonne

- Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun :

* Un représentant des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun :

Titulaire : M. GARZANDAT Frédéric – 29 rue du Four - 55000 Montplonne
Suppléant :Mme BOULANGER Emilie – Ferme de la Vigne Martin–55320 Génicourt sur Meuse

ARTICLE 3

Le secrétariat de la formation spécialisée de la commission d'orientation pour l'agriculture exerçant des attributions consultatives pour les décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 :

Les membres désignées à l'article 2 siégeront à la formation spécialisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2022. En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est désigné pour la durée de son mandat restant à courir.

ARTICLE 5 :

Le Président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celui-ci, toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

ARTICLE 6 :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 JUIL. 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2020_7720 du 17 JUIL. 2020

DECLARANT D'INTERET GENERAL les travaux de création d'un réseau de mares au sein du vallon du ruisseau de Ribeaupuits sur la commune de VAUBECOURT porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS)

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment, l'article L.211-7, relatif aux interventions des collectivités publiques, et ses articles R.214-102 et R.214-88 à R.214-104, relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R. 151-40 à R. 151-49;

VU le SDAGE Seine-Normandie actuellement en vigueur ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et son article 3 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 23 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 7193-374-DDT-DIR du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

VU la demande présentée le 12 mai 2020 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS) ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 2 juillet 2020 ;

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent les critères définis à l'article L 151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

Considérant que ce projet contribue à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de création d'un réseau de mares au sein du vallon du ruisseau de Ribeaupuits sur la commune de VAUBECOURT dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SMAVAS dans son périmètre de compétences. Le site concerné est délimité suivant l'annexe cartographique du présent arrêté.
Ce programme va contribuer à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques locaux.

Article 2 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est effective à compter de la notification du présent arrêté. Elle s'achèvera à l'échéance de la période visée à l'article 4 ci-dessous.

Article 3 : Procédure Loi sur l'Eau

En raison de leur consistance, les travaux de création de mares sur 1 450 m^2 sont soumis à déclaration au titre de la rubrique **3.3.1.0** de la Nomenclature «loi sur l'Eau».

L'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

Article 4 : Programmation des travaux

Les travaux sont planifiés, de la notification du présent arrêté au 31 octobre 2020.

Article 5 : Définition des travaux

Les travaux consistent en la création de 5 mares :

– 1 très grande mare en fond de vallon à l'aval de la RD 122,
– 1 grande mare et 1 moyenne mare « en cascade » au droit du grand fossé en amont de la RD 122,
– 1 grande mare au droit du petit fossé en amont de la RD 122,
– 1 petite mare aux abords de la « Fontaine St-Quentin »,

Les sites d'implantation, les tailles, les formes, les profils et les profondeurs sont réalisés conformément à la description faite dans le dossier en tenant compte de la séquence « E.R.C » (éviter, réduire, compenser).

Article 6 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle par rejets d'hydrocarbures. Un kit de lutte contre les pollutions (absorbants, boudins,...) sera présent en permanence sur le chantier.

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau, Pompiers, Service de la Protection Civile, Office Français de la Biodiversité et Agence Régionale de Santé).

Article 7 :Suivis scientifiques du site

Les résultats des suivis sur l'évolution des habitats et des espèces seront transmis au service environnement de la Direction Départementale des Territoires

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 10 : Financement des travaux de restauration

Les dépenses engendrées par les travaux sont prises en charges à hauteur de :

- 80 % par l'Agence de l'eau Seine-Normandie
- 20 % par le SMAVAS

Article 11 :Occupation temporaire des terrains

Le SMAVAS est autorisé à occuper temporairement les terrains concernés par les travaux. Cette autorisation lui permet d'y pénétrer, faire pénétrer tout engin ou entreprise nécessaires aux travaux d'intérêt général.

Article 12 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure et à Monsieur David MATHELIN, propriétaire-exploitant des parcelles concernées par les travaux.

Article 13 :Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché en mairie de VAUBECOURT.

Un certificat de la mairie attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé au Préfet de la Meuse à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 15 :Exécution - diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure,

Le Maire de VAUBECOURT,

Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui leur est notifié.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 JUIL. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Joël VIDIER

Tél : 03.29.79.92.12
Mél : maximilien.bon@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Annexes de l'arrêté prefectoral n° 2020-7720 du 07/07/2020 **DECLARANT D'INTERET GENERAL les travaux de création d'un réseau de mares au sein du vallon du ruisseau de Ribeaupuits sur la commune de VAUBECOURT**

Localisation des travaux :

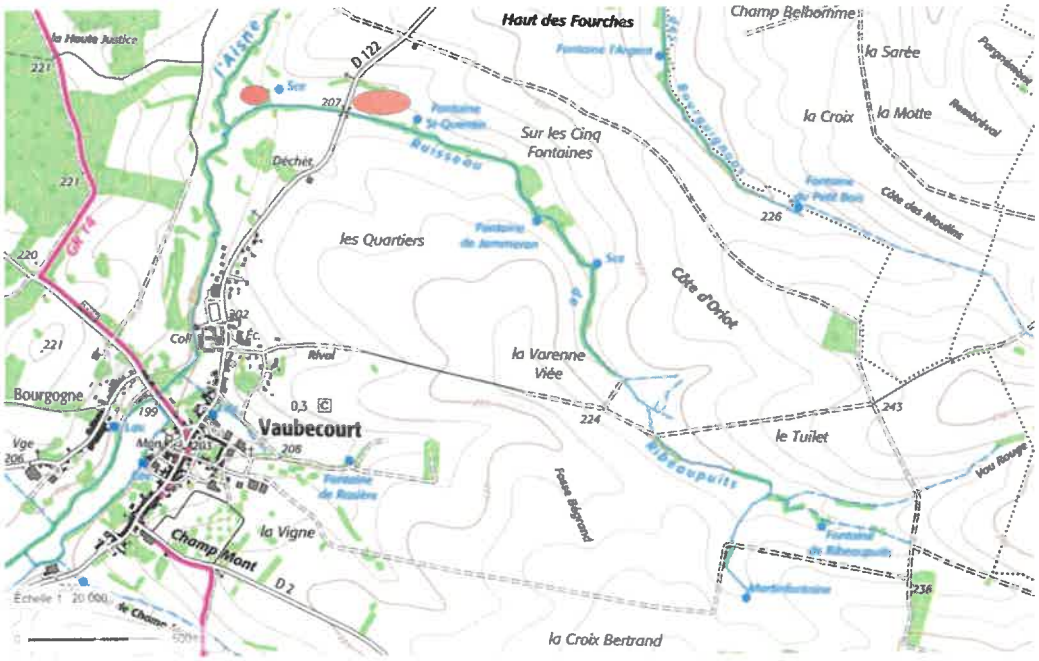

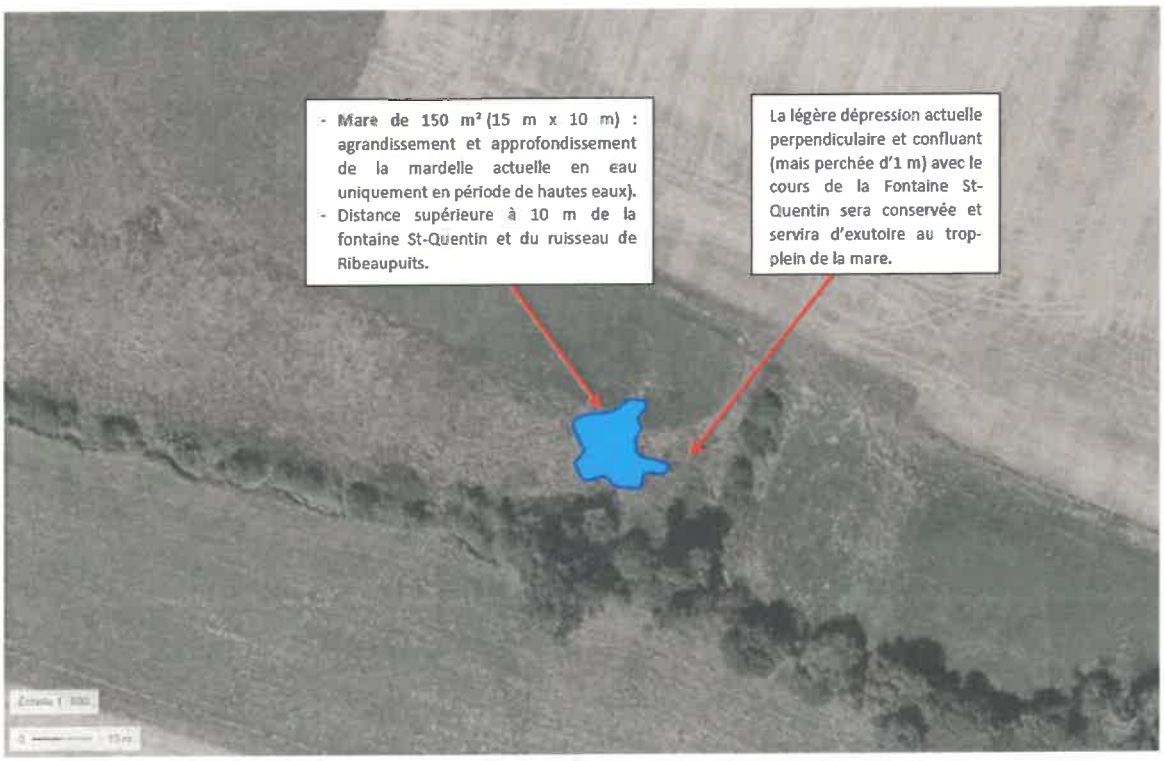

Localisation, forme, caractéristiques et superficie de la mare n°1

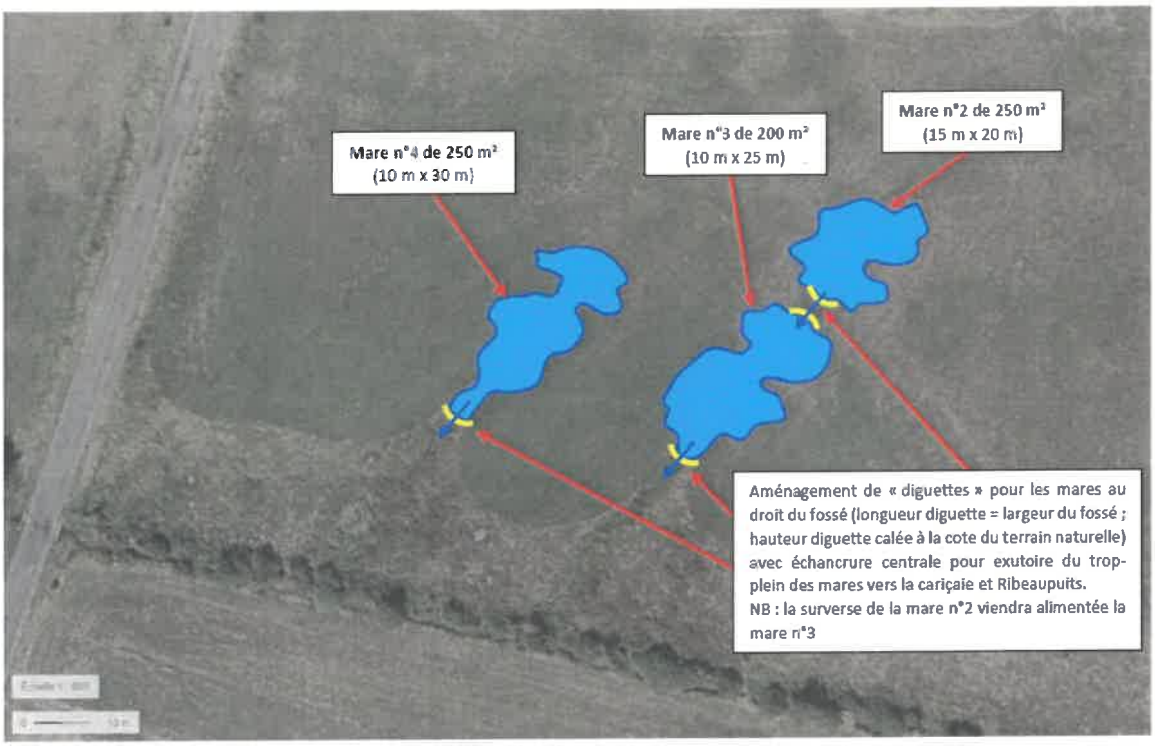

Localisation, forme, caractéristiques et superficie des mares n°2, n°3 et n°4

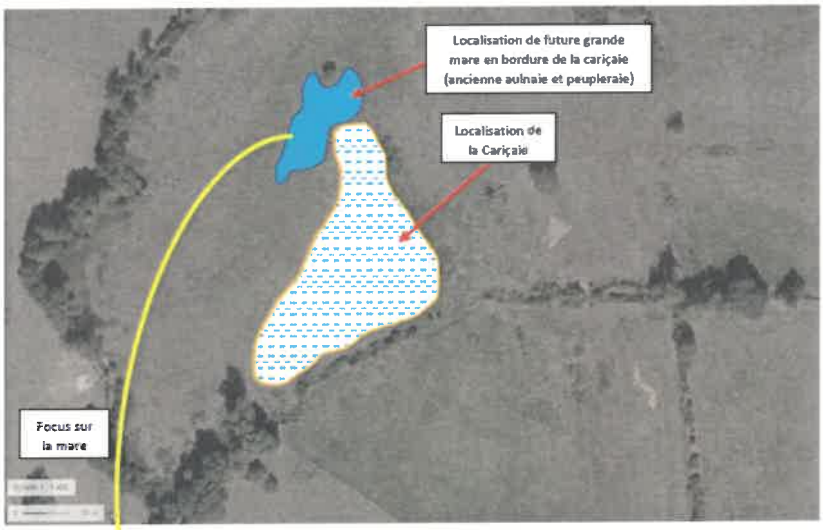

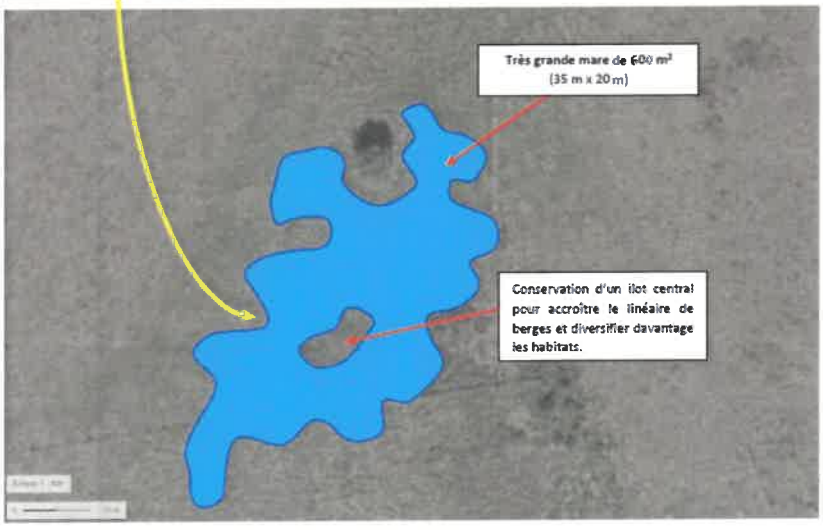

Localisation, forme, caractéristiques et superficie de la mare n°5

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 7721-2020-DDT-SEA du 17 JUILLET 2020
portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses parties réglementaires concernant la commission départementale d'orientation de l'agriculture, et notamment ses articles R313-1 à R313-8 et celle concernant la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture et notamment son article R514-37,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15,

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article second,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9,

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 visant la liste des instances consultatives ayantvocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable, notamment son article 3,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-134 du 16 janvier 2018 habilitant à être désigné, pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instancesconsultatives du département de la Meuse, la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Tél : 03.29.79.48.65 – Service Economie Agricole
Mél : ddt-sea@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-2545 du 28 novembre 2017 habilitant à être désigné, pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département de la Meuse, l'association Meuse Nature Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 6976-2019-DDT-SEA du 2 avril 2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

Considérant la proposition des Jeunes Agriculteurs de la Meuse par courrier en date du 11 mars 2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse est abrogé.

Article 2 :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Meuse est présidée par le Préfet ou son représentant ou, en l'absence du Préfet ou de son représentant, par le directeur de la Direction Départemental des Territoires ou son représentant, et comprend :

1) Six (6) membres désignés ès-qualité :

- **le Président du Conseil Régional ou son représentant,**
- **le Président du Conseil Départemental ou son représentant,**
- **la Présidente de la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne ou son représentant,**
- **le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,**
- **le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,**
- **le Président de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,**

2) Trois (3) représentants de la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Luc PELLETIER
  Le Tumois
  55000 BRILLON EN BARROIS

Suppléant :

- Madame Emilie BOULANGER
  Ferme de la Vigne Saint Martin
  55320 GENICOURT SUR MEUSE

Titulaire :

- Monsieur Nicolas PEROTIN
  10 Rue Charles Souhaut
  55110 REGNEVILLE SUR MEUSE

Suppléant :

- Monsieur Xavier ARNOULD
  14 Rue de l'Orme
  55500 MAULAN

*** Dont un au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :**

Titulaire :

- Monsieur Rodrigue JACQUOT
  2 Rue du Moulin
  55100 DUGNY SUR MEUSE

Suppléant :

- Madame Nathalie BLANDIN
  35 Rue Basse
  55100 BELLERAY

3) Deux (2) représentants des Activités de Transformation des Produits de l'Agriculture dont :

*** Un au titre des Entreprises Agro-Alimentaires :**

Titulaire :

- Monsieur Bruno COLIN
  Ferme de Sabieume
  54290 LOROMONTZEY

Suppléant :

- Monsieur Saad CHERRAGI
  6 Rue Victor Hugo
  54500 VANDOEUVRE LES NANCY

*** Un au titre des Coopératives :**

Titulaire :

- Monsieur Olivier DEVREESE
  Le Grand Clos Château
  55270 CIERGES SOUS MONTFAUCON

Suppléant :

- Monsieur Jean Michel PICARD
  16 Rue Grande Eglise
  55230 AMEL SUR L'ETANG

4) Huit (8) représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées dont :

*** Deux au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse :**

Titulaires :

- Madame Céline MAGINOT
  Ferme de Vaudoncourt
  55250 LISLE EN BARROIS

- Monsieur André DEKETELE
  Ferme de Sainte Hoïlde
  55000 BUSSY LA COTE

Suppléants :

- Monsieur Frédéric GARZANDAT
  29 Rue du Four
  55000 MONTPLONNE

- Monsieur Jean-Philippe BAZART
  31 Rue Berne
  55250 BEAUZÉE SUR AIRE

- Madame Armelle KEICHINGER
  11 Grande Rue
  55220 OSCHES

- Monsieur Sébastien WIRIOT
  10 Rue du Lac
  55210 HEUDICOURT SOUS LES COTES

*** Deux au titre des Jeunes Agriculteurs de la Meuse :**

Titulaires :

- Monsieur William PIERSON
  25 Grande Rue
  55190 MELIGNY LE PETIT
- Monsieur Antoine BONTANT
  18 Route de Bar
  55130 ABAINVILLE

Suppléants :

- Monsieur Julien ROBERT
  3 Rue de la Croix
  55290 MANDRES EN BARROIS
- Monsieur Alexandre LACHAMBRE
  8 Grande Rue
  55220 OSCHES

*** Un au titre de la Confédération Paysanne :**

Titulaire :

- Monsieur Mathieu ORBION
  17 Grand Rue
  55500 NANCOIS LE GRAND

Suppléants :

- Monsieur Dominique GOSIO
  2 Chemin de Buxérulles
  55300 BUXIERES SOUS LES COTES
- Monsieur Antoine LA MARLE
  2 Rue du Moulinet
  55700 INOR

*** Trois au titre de la Coordination Rurale :**

Titulaires :

- Monsieur Benoît MARTIN
  30 Chemin de la Hamasse
  55300 LES PAROCHES
- Monsieur Laurent GODIN
  14 Rue de l'Eglise
  55170 SOMMELONNE
- Monsieur Pascal CHAUDRON
  40 Rue de la Favarde
  55800 BRABANT LE ROI

Suppléants :

- Monsieur Christophe LEPAGE
  7 Rue Victoire
  55320 DIEUE SUR MEUSE
- Monsieur Bruno MULLER
  2 Rue de Clermont
  55310 VRAINCOURT
- Monsieur Thierry BARDOT
  Chemin de Chie des Haies
  55000 BEHONNE
- Monsieur Philippe THOMAS
  13 Route des Flandres
  55400 GINCREY
- Monsieur Frédéric PAUL
  5 Rue de Rampont
  55260 VILLE DEVANT BELRAIN
- Monsieur Nicolas MASSON
  5 Rue de la Mairie
  55500 ERNEVILLE AUX BOIS

5) Un (1) représentant des Salariés Agricoles présenté par l'Organisation Syndicale de Salariés des Exploitations Agricoles :

Titulaire :

- Monsieur Antoine LENELLE
  32 Rue Prud'homme Havette
  55400 ETAIN

Suppléants :

- Monsieur Frédéric CHINY
  13 Rue Basse
  55120 RARECOURT
- Madame Jacqueline LANDAIS
  23Ter Rue de la Libération
  55840 THIERVILLE SUR MEUSE

6) Deux (2) représentants de la Distribution des Produits Agro-Alimentaires :

Titulaire :

- Monsieur Henri COGET
  PCA SAS CYRELLIS
  1 Rue Jean Moulin
  55200 COMMERCY

Suppléant :

- Monsieur Luc DONGE
  SAS FROMAGERIE DONGE
  6 Chemin de la Grande Haie
  55500 COUSANCES LES TRICONVILLE

*** Dont un au titre du Commerce Indépendant de l'Alimentation :**

Titulaire :

- Monsieur Patrick SHOENECKER
  SARL TERRA CHOCOLATA
  50/52 Rue des Rouyers
  55100 VERDUN

7) Un (1) représentant du Financement de l'Agriculture :

Titulaire :

- Monsieur Philippe TRAMBLOY
  24 Petite Rue
  55140 BRIXEY AUX CHANOINES

Suppléant :

- Monsieur Thomas PERIN
  6 Rue de Bourel
  55320 MOUILLY

8) Un (1) représentant des Fermiers Métayers :

Titulaire :

- Monsieur Alain RICHARD
  1 Rue de l'Eglise
  55100 SIVRY LA PERCHE

Suppléants :

- Monsieur Stéphane CHANTRIAUX
  5 Chemin Saint André
  55250 AMBLAINCOURT

- Monsieur Mickaël HIRAT
  3 Rue de l'Eglise
  55100 SIVRY LA PERCHE

9) Un (1) représentant des Propriétaires Agricoles :

Titulaire :

- Monsieur Hervé BAYARD
  6 Chemin Erize
  55250 REMBERCOURT SOMMAISNE

Suppléants :

- Monsieur Thibaut LHERMEY
  Ferme de la Grangette
  55130 DEMANGE AUX EAUX

- Monsieur Daniel THIRIOT
  Chemin Gaisol
  55500 OEY

10) Un (1) représentant de la Propriété Forestière :

Titulaire :

- Monsieur François GODINOT
  2 Rue François de Guise
  55000 BAR LE DUC

Suppléant :

- Monsieur Antoine DE ROFFIGNAC
  17 Boulevard de Montmorency
  75016 PARIS

11) Deux (2) représentants d'Associations de Protection de la Nature et de la Gestion des Milieux Naturels :

Titulaires :

* Meuse Nature Environnement :

- Monsieur Gilbert CHAUMETTE
  20 Rue du Général Porson
  55800 LAHEYCOURT

Suppléants :

- Monsieur Michel LAURENT
  3 Rue Alfred Martin
  55260 CHAUMONT SUR AIRE

- Monsieur Jean Marie HANOTEL
  15 Rue Grautot
  55000 HARGEVILLE SUR CHEE

* Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

- Monsieur Éric RIBET
  13 Rue d'Anthouard
  55100 VERDUN

- Monsieur Dominique AUBRY
  3 Rue de Mont
  55000 VAVINCOURT

- Monsieur Hervé CHAUMONT
  15 Rue de la Chée
  55800 NETTANCOURT

12) Un (1) représentant de l'Artisanat :

Titulaire :

- Monsieur Philippe TOURNOIS
  6 Rue du Clos Bodin
  55000 BAR LE DUC

Suppléants :

- Madame Sarah TOURNIER
  Zone de Popey
  7 Impasse des Lettres
  55000 BAR LE DUC

- Monsieur Dominique GASPAR
  Menuiserie GASPAR
  ZA Croix Champé
  55800 CONTRISSON

13) Un (1) représentant des Consommateurs :

Titulaire :

- Madame Valérie PALIN
  20 Rue Favarde
  55800 BRABANT LE ROI

14) Deux (2) Personnes Qualifiées :

Titulaires :

- Monsieur Patrice DAILLY
  2 Rue Derrière l'Eglise
  55260 LEVONCOURT

- Monsieur Marc PICARD
  23 Rue de Saint Mihiel
  55100 HAUDAINVILLE

Suppléant :

- Monsieur Olivier PERGENT
  1 Rue d'Enfer
  55230 SAINT PIERREVILLERS

Article 3 :

Les membres désignés à l'article 2 siégeront en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2022.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R133-6 du Code des relations entre le public et l'administration, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 JUILLET 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale Meuse

Arrêté n° 2020-1464 du 20 juillet 2020 de danger sanitaire ponctuel
Maison d'habitation sise 1 bis rue Cochard-Mourot – Commune de COMMERCY

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1311-4,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Meuse et particulièrement son article 23,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur ROCHATTE Alexandre, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté n° 2019-3091 du 30 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur VERLINE Cédric,Sous-préfet de Commercy,

Vu la visite en date du 09 juillet 2020 par deux gestionnaires de cas du service MAIA du Conseil Départemental, relative au bâtiment d'habitation sis 1 bis rue Cochard-Mourot à Commercy, dont Madame HAZARD Marie-José est propriétaire-occupante,

Considérant qu'il ressort de la visite, l'accumulation d'objets, déchets divers et de déjections de chats à l'intérieur du logement avec un manque manifeste d'entretien général de ce dernier, engendrant un risque de prolifération d'insectes, de rongeurs et de développement de maladie,

Considérant que cette situation présente un danger pour la santé-sécurité de la personne occupant le logement et celle des voisins, nécessitant une intervention urgente,

ARRÊTE

Article 1er : Madame HAZARD Marie-José, propriétaire-occupante du bâtiment d'habitation sis 1 bis rue Cochard Mourot à Commercy est mise en demeure d'exécuter, à compter de la notification du présent arrêté, dans un délai de 10 jours, les mesures suivantes :

- procéder au désencombrement, nettoyage, désinfection de l'intérieur du logement.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Commercy ou, à défaut, le Préfet de la Meuse, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame HAZARD, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera prélevée comme en matière de contribution directe.

Article 3 : Compte tenu de l'état actuel du logement, le bien est interdit à l'habitation, et ce, jusqu'à la réalisation complète des mesures demandées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1. Il sera transmis au Maire de Commercy.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le Maire de Commercy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Commercy

Cédric VERLINE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

ARRETE

N° 2020-DREAL-EBP-0055

portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par la LPO Grand Est

VU la consultation du public du 2 au 16 juin 2020

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 16 juin 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (Ciconia ciconia) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;

Considérant que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des

raisons de sécurité public ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la LPO Grand Est, 11 allée des Mésanges, 54220 MALZEVILLE.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- le transport de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Le périmètre d'intervention correspond au département de la Meuse.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

La LPO peut prendre en charge des dossiers provenant des structures listées ci-dessous :

- Particuliers
- Municipalités
- Entreprises publiques et privées hors réseau électrique
- Entreprises gestionnaires du transport et de la distribution d'électricité, sous réserve de signature d'une convention avec la LPO

Ces structures doivent également signer le protocole « LPO », tel que prévu dans le dossier de demande.

Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- nid sur une cheminée en activité ;

- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Un logigramme présente le dispositif d'intervention en annexe 1.

Les interventions sont réalisées entre septembre et février, après l'envol des jeunes, sauf dans le cas des situations d'urgence suivantes :

- nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière ;
- nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque imminent pour les cigogneaux et/ou pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage ;
- nid engendrant un problème sécuritaire ou sanitaire.

Lors d'intervention en situation d'urgence et en cas de nécessité de capture de spécimens ou en présence de spécimens blessés, les animaux sont acheminés vers un centre de sauvegarde du réseau Grand Est, susceptible de prendre en charge les individus.

Pour chaque demande d'intervention sur un nid de Cigogne, la procédure suivante est mise en place :

- Le diagnostic de dangerosité d'un nid doit être réalisé par un expert, mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné. Ce diagnostic n'est pas de la responsabilité du bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation définit les modalités d'interventions, après réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de l'espèce mandatés par le bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation ne réalise pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique est à la charge des propriétaires, mais le bénéficiaire de la dérogation peut, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.

<u>Mesures compensatoires</u>

Sauf exceptions, toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations du bénéficiaire de la dérogation, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid. Le cas échéant, la mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars de l'année suivante. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du demandeur ou de la commune.

Le plus souvent, il s'agit d'une plateforme sur mât. Les instructions précises pour la mise en place de ces installations figurent en annexe 2.

La compensation de la destruction n'est pas systématique dans les cas de figure suivants :

- présence d'une plateforme fonctionnelle non occupée à proximité ;
- présence d'arbres dont la forme permettrait la construction de nids naturels.

Ces décisions doivent toujours faire l'objet d'une réflexion au cas par cas et d'une validation par le bénéficiaire de la dérogation.

Un système «anti-retour» doit également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid a été déposé.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL et au CSRPN.

Article 5 – Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partis du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échénaces suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statu de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2021.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Modalités de recours

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 Nancy Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.
Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur la Préfète de la Meuse) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.
La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 – Exécution

La Préfète du département de la Meuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 26 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional,
Par subdélégation, le chef du Service Eau,
Biodiversité et Paysages,

Charles VERGOBBI

Annexe 1 :

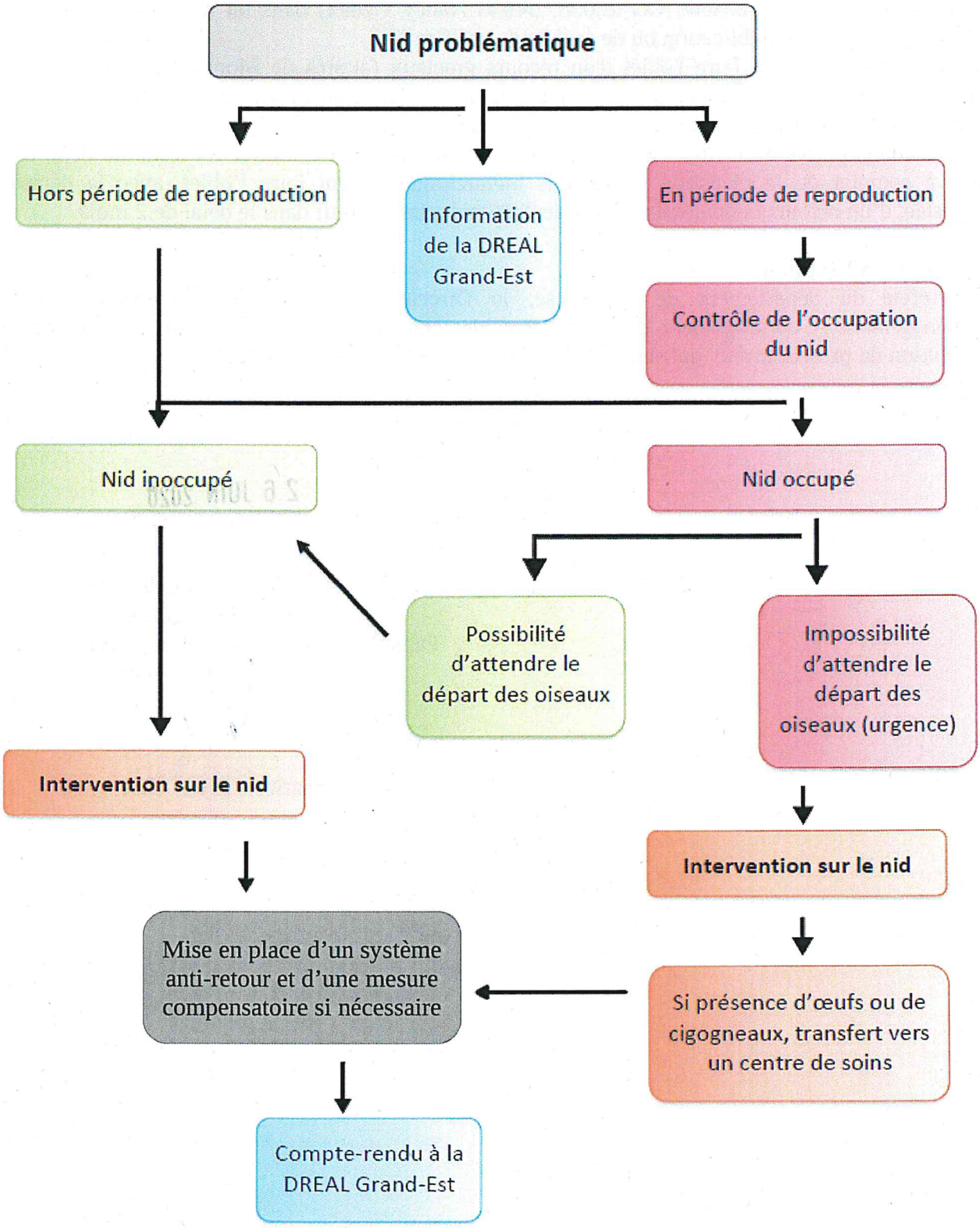
Nid problématique
Hors période de reproduction
Information de la DREAL Grand-Est
En période de reproduction
Contrôle de l'occupation du nid
Nid inoccupé
Nid occupé
Possibilité d'attendre le départ des oiseaux
Impossibilité d'attendre le départ des oiseaux (urgence)
Intervention sur le nid
Intervention sur le nid
Mise en place d'un système anti-retour et d'une mesure compensatoire si nécessaire
Si présence d'œufs ou de cigogneaux, transfert vers un centre de soins
Compte-rendu à la DREAL Grand-Est

Annexe 2 : Fiche technique « Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

AGIR pour la BIODIVERSITÉ ALSACE

Pôle Médiation Faune Sauvage
Fiche Technique

GEPMA

Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

Photo : C. Lallinec

La Cigogne blanche est une espèce protégée emblématique de l'Alsace, que nombre d'habitants souhaitent aider à nidifier.
Mais avant toute installation, il faut être conscient des désagréments que peut causer la présence d'un nid de cigognes à proximité d'habitations, tels que :

- la chute de nombreuses branches et débris ;
- les déjections des oiseaux qui sont importantes et peuvent être corrosives ;
- les caquètements incessants en période nuptiale.

Ces inconvénients peuvent être source de conflits de voisinage, ou simplement la raison pour laquelle les propriétaires souhaitent supprimer un nid devenu gênant. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, que les riverains ne soient pas opposés à la présence des cigognes. Veillez à prévoir également une installation du dispositif suffisamment éloignée de bâtiments ou toitures sensibles aux salissures (bâtiments historiques...).

La mise en place d'une plateforme pour cigognes peut constituer une mesure compensatoire suite à la destruction d'un nid préexistant, ou simplement être l'initiative d'un particulier ou d'une commune qui souhaite œuvrer en faveur de cette espèce.
Voici nos recommandations pour ce type d'installation :

Généralités :

- Les cigognes apprécient la hauteur : il est conseillé d'installer la plateforme destinée à accueillir le nid, à au moins 5m du sol et sur un terrain dégagé (pas d'arbres à proximité directe).
- Les cigognes apprécient un environnement bien dégagé à 360° autour de leur nid, premièrement pour faciliter leur envol et leur atterrissage, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs : la présence de branches proches du nid peut faciliter l'accès aux œufs et aux oisillons pour les prédateurs (fouines...). Il faut donc éviter la présence d'arbres d'une hauteur égale ou supérieure à celle du nid, autour de celui-ci.
- Les plateformes habituellement installées, sont placées au sommet d'un grand mât ou encore sur une toiture.
- Dans le second cas, il faut s'assurer que la charpente soit assez solide pour supporter le poids important d'un nid de cigognes (pouvant atteindre 500 kg), sous peine d'affaissement de la toiture.
- Différents exemples de plans de plateformes sont joints à ce dossier.

AGIR pour la BIODIVERSITÉ ALSACE

LPO Alsace - GEPMA
Pôle Médiation Faune Sauvage
8 rue Adèle Riton - 67000 Strasbourg - 03 88 22 07 35
Centre de Soins - Rosenwiller - 03 88 04 42 12
alsace.mediation@lpo.fr

GEPMA

Pour une plateforme sur mât :

- Le mât doit être bien arrimé au sol, enfoncé d'une profondeur d'un mètre au moins, soit dans un socle en béton, soit dans une platine de métal boulonnée, ou tout autre système suffisamment stable. Si le poteau utilisé est en bois, il faudra veiller à une bonne protection du bois par rapport à l'humidité (imprégnation de la partie enterrée et du collet au goudron, ou autre produit de protection durable).
- Si le mât est installé en milieu bâti, préférez un espace vert, même de petite taille (> 2 ares). Attention à installer le mât dans un endroit non accessible au public ou de l'entourer d'une clôture (risque de chute de branches et autres matériaux).

Autres aspects à prendre en compte :

- Il faut être conscient que les cigognes ne s'installeront que si l'environnement leur est favorable (site de nidification adapté, présence suffisante de proies dans le milieu...). Gardons à l'esprit que la pose d'un nid n'est qu'une façon d'agir pour l'espèce, mais que l'essentiel pour la cigogne est la protection de ses sites d'alimentation : vallées humides, friches herbeuses, prairies gérées de manière extensive (peu ou pas de pesticides ou d'engrais permettant une richesse accrue en termes de proies), etc. Et ces mesures profiteront aussi bien aux cigognes qu'aux autres espèces présentes, parfois moins spectaculaires et emblématiques, mais beaucoup plus menacées : Courlis cendré, Vanneau huppé, Alouette des champs, Chouette effraie, Pie- grièche écorcheur, etc.
- D'autre part, une prise en compte globale de la problématique de conservation de la biodiversité dans le secteur concerné est nécessaire. Ainsi, il faut absolument éviter d'installer des cigognes à proximité d'un espace naturel sensible où elles pourraient effectuer une pression de prédation sur des espèces menacées et protégées, comme les amphibiens ou certains petits oiseaux nichant au sol (exemple : pose d'une plateforme sans concertation à proximité de mares dédiées à la protection du Crapaud vert).
- De même, il convient d'éloigner l'installation des lignes électriques, afin d'éviter d'une part l'électrocution des oiseaux, et d'autre part l'installation d'un autre nid (par les jeunes des nichées précédentes par exemple) sur un pylône électrique. Cela entraine des risques accrus d'électrocution pour les oiseaux qui s'y installent, mais peut également provoquer d'importantes détériorations des installations électriques (et risques de coupures de courant) par les branches du nid ou les fientes qui corrodent les gaines des câbles.
- Il faut également éviter la pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules pour des raisons de sécurité (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux).
- Exemples de sites d'installation appropriés : endroits calmes, fonds de jardins, de potager, grange d'arrière-cour, ou encore en-dehors des zones d'habitation.

Photo : C. Fahrner

Enfin, concernant la législation, il faut savoir que la Cigogne est une espèce protégée, et par conséquent son nid l'est également, même inoccupé.
Ainsi, pour tout enlèvement de nid de cigognes problématique, il faut en amont contacter la LPO locale afin de prendre connaissance des modalités à suivre et conseils techniques, pour agir en toute légalité !

AGIR pour la BIODIVERSITÉ ALSACE
LPO Alsace - GEPMA
Pôle Médiation Faune Sauvage
8 rue Adèle Riton - 67000 Strasbourg - 03 88 22 07 35
Centre de Soins - Rosenwiller - 03 88 04 42 12
alsace.mediation@lpo.fr
GEPMA

Annexe 3 : Fiche projet

Grand Est — Mise à jour 11 avril 2019

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Données générales

Code projet[1]

Nom du projet

Typologie/sous-typologie[2]

- ☐ Énergie (=*NRJ*)
  - ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - ☐ Installation en mer de production d'énergie
  - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
  - ☐ Lignes électriques sous-marines
  - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ Forages et mines (=*FMI*)
  - ☐ Forages
  - ☐ Exploitations minières
- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - ☐ ICPE agro-alimentaires (=*IAA*)
  - ☐ ICPE carrières (=*CAR*)
  - ☐ ICPE déchets (=*DEC*)
  - ☐ ICPE éolien (=*PEO*)
  - ☐ ICPE élevages (=*ELE*)
  - ☐ ICPE industrielles (=*IND*)
  - ☐ ICPE méthanisation (=*MET*)
  - ☐ ICPE autre (=*ICA*)
- ☐ Installations nucléaires de base (=*INB*)
- ☐ Installations nucléaires de base secrètes (=*INS*)
  - ☐ INS
  - ☐ INS autre
  - ☐ Stockage déchets radioactifs
- ☐ Infrastructures de transport (=*INF*)
  - ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
  - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
  - ☐ Autres routes de plus de 10 km
  - ☐ Autres routes de moins de 10 km
  - ☐ Transports guidés de personnes
  - ☐ Aérodromes
  - ☐ Autres
- ☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=*EAU*)
  - ☐ Voies navigables
  - ☐ Ports et installations portuaires
  - ☐ Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - ☐ Travaux de rechargement de plage
  - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- ☐ Récifs artificiels
- ☐ Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- ☐ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- ☐ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances
- ☐ Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- ☐ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents

☐ Sécurisation de falaises *(=FAL)*

☐ Travaux de protection contre les crues *(=CRU)*

☐ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains *(=URB)*

- ☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement
- ☐ Villages de vacances et aménagements associés
- ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
- ☐ Terrains de camping et caravanage
- ☐ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
- ☐ Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
- ☐ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
- ☐ Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
- ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
- ☐ Crématoriums

☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national *(=PNN)*

☐ Autre (à préciser) *(=AUT)* :

Description succincte du projet

État d'avancement ☐ Autorisé ☐ Cessation d'activité ☐ Annulé ☐ Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

Phase chantier

Date de début du chantier (format : jj/mm/aaaa)		Durée prévisionnelle du chantier (en jour)	
Date de mise en service (format : jj/mm/aaaa)		Durée d'exploitation (en jour)	

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération	Minimal		Maximal	
Des mesures en faveur de l'environnement	Minimal		Maximal	

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**[3] liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet[4] :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf[5] ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « *On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire…).
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Annexe 4 : Fiche mesure

Grand Est — **Mise à jour 11 avril 2019**

Fiche MESURE n° ____ / ____

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- ☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ☐ Autorisation de travaux en site classé
- ☐ Autorisation de défrichement
- ☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ☐ Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé[1]		
Référentiel utilisé pour la numérisation	☐ PCI Image ☐ BD PARCELLAIRE Image ☐ BD Ortho 20 cm	☐ PCI Vecteur ☐ BD PARCELLAIRE Vecteur ☐ Autre (à préciser) :
Année du référentiel utilisé		
Commentaire sur la numérisation		

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET] [NOMPROJET] [AAAAMM] MESURE[N°ID].zip ».
[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.
[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire…).
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.
[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure[2]	
Numéro ID de la mesure[3]	
Classe	☐ Évitement ☐ Réduction ☐ Compensation ☐ Accompagnement
Sous-catégorie[4]	
Champ ciblé	☐ Air ☐ Faune et flore ☐ Biens matériels ☐ Habitats naturels ☐ Bruit ☐ Patrimoine culturel et archéologique ☐ Continuités écologiques ☐ Population ☐ Eau ☐ Sites et paysages ☐ Équilibre biologique ☐ Sols ☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs ☐ Facteurs climatiques
Description de la mesure	
Mesure géolocalisable	☐ Oui ☐ Non Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite (format : jj/mm/aaaa)		Durée prescrite (en jour)	
Date réelle (format : jj/mm/aaaa)			
État d'avancement actuel	☐ En projet ☐ Mise en œuvre en cours ☐ Terminée ☐ Réalisée ☐ Abandonnée		

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification […] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités

☐ Audit de chantier ☐ Bilan/CR de suivi ☐ Rapport fin de chantier

☐ Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).
Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :